



Genre de document : Norme de mise en application
N° du document : 45-801
Objet : Revente de valeurs mobilières
Modifications :
Date de publication : Le 1 septembre 2005
Entrée en vigueur : Le 14 septembre 2005

RÈGLE 45-801

PORTANT APPLICATION DE LA NORME MULTILATÉRALE 45-102, DE LA FORMULE 45-102A1 ET DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-102IC

REVENTE DE VALEURS MOBILIÈRES

Partie 1 Définitions et interprétation

1.1 Définitions et interprétation

Dans la présente règle :

« NM 45-102 » désigne la Norme multilatérale 45-102 Revente de valeurs mobilières qui est entrée en vigueur le 30 mars 2004.

Partie 2 **Annexe D**

Partie 3 **Annexe E**

Partie 4 **Annexe F**

Partie 5 **Formule 45-102A1**

Partie 6 **Adoption de la règle**

6.1 NM 45-102 modifiée par le présent texte réglementaire est adopté à titre de règle sous le régime de la *Loi* sur les valeurs mobilières.

Partie 7 **Abrogation**

7.1 Règle à caractère urgent 45-801 est abrogée.

Partie 8 **Entrée en vigueur**

8.1 La présente règle entre en vigueur le 14 septembre 2005.

PARTIE 2

ANNEXE D DE LA

RÈGLE 45-801 PORTANT APPLICATION DE LA NORME MULTILATÉRALE 45-102, DE LA FORMULE 45-102A1 ET DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-102IC

REVENTE DE VALEURS MOBILIÈRES

OPÉRATIONS PENDANT LA PÉRIODE DE RESTRICTION (Article 2.3)

Au Nouveau-Brunswick, les dispositions suivantes de l'ancienne Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription qui est entrée en vigueur le 29 septembre 2004 s'applique à l'article 1 des dispositions transitoires:

Paragraphe 2.3(3)	Investisseur agréé
Paragraphe 2.5(2)	Parents, amis et associés
Paragraphe 2.6(2)	Filiales
Paragraphe 2.7(2)	Notice d'offre
Paragraphe 2.8(2)	Montant minimal investi
Paragraphe 2.10(2)	Acquisition de biens
Paragraphe 2.11(2)	Concessions minières et droits pétroliers et gaziers
Paragraphe 2.12(2)	Valeurs de créance
Paragraphe 2.17(2)	Investissement supplémentaire dans le fonds d'investissement
Paragraphe 2.41(2)	RÉER/FERR (si la valeur mobilière acquise sous le régime de l'article 2.4 a été, à l'origine par un particulier ou un associé du particulier ou par un RÉER ou un FERR, établi pour ou par ledit particulier ou dont il est bénéficiaire en vertu a) de l'une des exemptions susmentionnées prévues par la règle locale 45-501 ou b) d'une exemption de l'application des exigences relatives au prospectus qui édicte que l'opération initiale est assujettie à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102 <i>Resale of Securities</i>)

Paragraphe 2.43(3) Conversion, bourse ou exercice (si la valeur mobilière acquise sous le régime de l'alinéa 2.43(1)a) l'a été conformément aux conditions applicables à une valeur mobilière antérieurement émise en vertu

- a) de l'une des exemptions susmentionnées prévues par la règle locale 45-501 ou
- b) d'une exemption de l'application des exigences relatives au prospectus qui édicte que l'opération initiale est assujettie à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities*)

Article 5.2 Offre de la Bourse de croissance TSX

PARTIE 3

ANNEXE E DE LA

RÈGLE 45-801 PORTANT APPLICATION DE LA NORME MULTILATÉRALE 45-102, DE LA FORMULE 45-102A1 ET DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-102IC

REVENTE DE VALEURS MOBILIÈRES

OPÉRATIONS PENDANT LA PÉRIODE D'ACCLIMATATION (Article 2.4)

Au Nouveau-Brunswick, les dispositions suivantes de l'ancienne Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription qui est entrée en vigueur le 29 septembre 2004 s'applique à l'article 1 des dispositions transitoires:

Paragraphe 2.1(2)	Émission de droits
Paragraphe 2.2(3)	Plan de réinvestissement
Paragraphe 2.4(2)	Émetteur privé
Paragraphe 2.9(2)	Regroupement et réorganisation d'entreprises
Paragraphe 2.14(2)	Offre d'achat visant la mainmise et offre de l'émetteur
Paragraphe 2.16(3)	Réinvestissement dans le fonds d'investissement
Paragraphe 2.18(2)	Club de placement privé
Paragraphe 2.19(2)	Fonds d'investissement privé – groupements d'emprunts et de fiducies
Paragraphe 2.22(4)	Employé, cadre dirigeant, directeur et conseiller
Paragraphe 2.25(3)	Négociations parmi des employés actuels ou anciens, des cadres dirigeants, des directeurs ou des conseillers d'un émetteur non assujetti
Paragraphe 2.26(4)	Cessionnaires autorisés
Paragraphe 2.29(3)	Constitution en société ou en organisation
Paragraphe 2.30(2)	Négociation isolée par un émetteur
Paragraphe 2.31(3)	Dividendes

Paragraphe 2.41(2) RÉER/FERR (si la valeur mobilière acquise sous le régime de l'article 2.41 l'a été à l'origine par un particulier ou un associé du particulier ou par un RÉER ou un FERR établi pour ou par ledit particulier ou dont il est bénéficiaire en vertu

- a) de l'une des exemptions susmentionnées prévues par la règle locale 45-501 ou
- b) d'une exemption de l'application des exigences relatives au prospectus qui édicte que l'opération initiale est assujettie à l'article 2.6 de la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities*)

Paragraphe 2.43(3) Conversion, bourse ou exercice (si la valeur mobilière acquise sous le régime de l'alinéa 2.43(1)a) l'a été conformément aux conditions applicables à une valeur mobilière antérieurement émise en vertu

- a) de l'une des exemptions susmentionnées prévues par la règle locale 45-501 ou
- b) d'une exemption de l'application des exigences relatives au prospectus qui édicte que l'opération initiale est assujettie à l'article 2.6 de la Norme multilatérale 45-102 *Resale of Securities*)

PARTIE 4

ANNEXE F DE LA

RÈGLE 45-801 PORTANT APPLICATION DE LA NORME MULTILATÉRALE 45-102, DE LA FORMULE 45-102A1 ET DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-102IC

REVENTE DE VALEURS MOBILIÈRES

OPÉRATIONS PAR UN PRENEUR FERME (Article 2.13)

Au Nouveau-Brunswick, les dispositions suivantes de l'ancienne Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription qui est entrée en vigueur le 29 septembre 2004 s'applique à l'article 1 des dispositions transitoires:

Paragraphe 2.33(2) Preneur ferme

Paragraphe 2.43(3) Conversion, bourse ou exercice (si la valeur mobilière a été acquise à l'origine dans le cadre d'une réorganisation sous le régime de l'article 2.09 de la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription).

PARTIE 5

FORMULE 45-102A1

**AVIS D'INTENTION DE PLACER DES VALEURS MOBILIÈRES SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE
2.8 DE LA NORME MULTILATÉRALE 45-102 *RESALE OF SECURITIES***

Pour les besoins de la formule 45-102A1, le Nouveau-Brunswick est ajouté à la liste des autorités chargées de la réglementation.

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, pièce 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

À l'attention du chef de la direction financière

Téléphone : (506) 658-3060

Sans frais : 1-866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Télécopieur : (506) 658-3059